

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°19/2026**

Date convocation	: 16/03/2026
Nombre de conseillers en exercice	: 15

Présents	: 15
Votants	: 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Présents : Mesdames Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Sonia COULOT, Marianne GREGOIRE, Marie MILETTO, Ursula OUGUERGOUZ, Florence KURZAWA.

Messieurs : Marc LARROQUE, Gérard CAFFORT, Paul MARTIN, Cédric MAHIQUES, Régis COMBERNOUX, Marthino DE PASSOS, Olivier MORICEAU, Maxime VASSEUR.

Procuration (s) :

Absents :

Secrétaire de séance : Cédric MAHIQUES

Objet : Délibération relative à la fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Vu la loi organique n°92-175 du 25 février 1992 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales qui fixe des taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Considérant le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la même séance constatant l'élection du maire et des adjoints.

Considérant que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat.

Considérant que, conformément à l'article L. 2123-20-1 I du CGCT :

- Les indemnités des membres du conseil municipal, à l'exception de celle du maire, doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publiée le 26/03/2026

ID :030-213003064-20260320-192026-DE

- L'indemnité de fonction du maire est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que la délibération 18/2026 en date du 20 mars 2026, constate l'élection de trois adjoints.

Considérant que les indemnités des adjoints au maire sont également fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi.

Considérant que toute délibération concernant les indemnités des adjoints doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, conformément à l'article L. 2123-10-1 III du CGCT.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire.

Considérant que la commune compte 597 habitants :

- Le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,30 %.
- Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Par 15 Voix POUR,
00 voix contre,
00 abstentions.

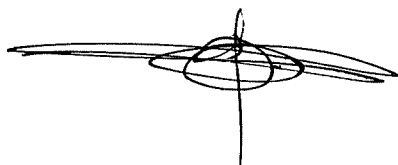
- **DIT** que conformément à l'article L.2123-24 II du CGCT le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire leur est allouée.
- **PRECISE** que l'indemnités des adjoints au maire leur est allouée à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonction donnée par le maire.
- **PRECISE** que les indemnités versées au Maire et aux adjoints au Maire sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjoints.
-
- **PRECISE** que les indemnités versées au Maire et aux adjoints au Maire sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

POPULATION (nombre d'habitants)	Elus	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 à 999	Maire	44,3	1 820,96
De 500 à 999	1 ^{er} Adjoints	11,77	483,81
De 500 à 999	2eme Adjoints	11,77	483,81
De 500 à 999	3eme Adjoints	11,77	483,81

- **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publiques.
- **PRECISE** que les présentes indemnités de fonction sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publiée le 26/03/2026

ID : 030-213003064-20260320-192026-DE

